



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 18 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et a l'honneur de soumettre ci-joint le rapport national de la République de Bulgarie sur l'application de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 novembre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la Bulgarie sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

L'adoption de la résolution 1540 constitue un précédent dont il faut se féliciter. Grâce à son adoption, la communauté internationale dispose désormais d'un instrument qui fixe des normes fondamentales pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, en particulier par des acteurs non étatiques, au niveau mondial. La Bulgarie accueille avec satisfaction les dispositions de la résolution 1540, qui renforce les instruments internationaux déjà existants en matière de non-prolifération des ADM et contribue à l'amélioration du système international de contrôle des exportations.

Mesures législatives

La Bulgarie a élaboré et adopté, et elle applique, des textes législatifs relatifs à la prévention de la prolifération des ADM, dont les plus importants sont la loi relative à l'interdiction des armes chimiques et au contrôle des substances chimiques toxiques et de leurs précurseurs (adoptée en 2000 et modifiée en 2002); la loi relative au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage (adoptée en 1996 et modifiée en 2002) et son règlement d'application (adopté en 2002 et modifié en avril 2004); la loi relative aux mesures contre le financement des activités terroristes (2003), telle qu'elle a été modifiée; le Code pénal (1968), tel qu'il a été modifié; la loi relative à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002), telle qu'elle a été modifiée; et la réglementation visant à assurer la protection physique des matières nucléaires (2004).

Mesures d'application

Les autorités responsables de l'application des contrôles sur les exportations sont le Conseil interministériel pour le complexe militaro-industriel et la préparation à la mobilisation du pays qui dépend du Conseil des ministres (Conseil interministériel) et la Commission interdépartementale pour le contrôle des exportations et la non-prolifération des armes de destruction massive. Ces organes sont dirigés par le Ministre de l'économie et comprennent les institutions nationales compétentes. Le Conseil interministériel est responsable de la délivrance de licences pour le commerce des armes et des biens et technologies à double usage. Les décisions concernant l'octroi d'autorisations pour les transactions concernant des armes ou des biens et technologies à double usage sont prises par la Commission interdépartementale. Les deux organes prennent les décisions pertinentes par consensus et au cas par cas.

La loi relative au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage (1996), telle qu'elle a été modifiée, la loi relative au Ministère de l'intérieur (1997), telle qu'elle a été modifiée, et la loi relative aux douanes (1998), telle qu'elle a été modifiée, définissent les responsabilités du Ministère de l'intérieur, du Ministère de

l'économie et du Service des douanes pour appliquer des contrôles stricts et pour empêcher le transfert non autorisé (exportations et importations) de biens et technologies à double usage.

Instruments internationaux

La Bulgarie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques, ainsi qu'aux 12 principales conventions antiterroristes. Les conventions susmentionnées ont été intégrées à la législation nationale conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution de la République de Bulgarie qui stipule que : « Tous les instruments internationaux qui ont été ratifiés selon la procédure établie dans la Constitution, qui ont été promulgués et qui sont entrés en vigueur en ce qui concerne la République de Bulgarie, sont considérés comme faisant partie de la législation nationale du pays. Ils annulent et remplacent toute législation nationale contraire à leurs dispositions ».

La Bulgarie a adopté un Protocole additionnel à son Accord de garanties avec l'AIEA, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2000.

La Bulgarie est membre des régimes de contrôle des exportations suivants : le Groupe de l'Australie, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de contrôle de la technologie des missiles (depuis le 1^{er} juin 2004).

La Bulgarie appuie les objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération visant à lutter contre le trafic des ADM et des matières connexes et a entamé une procédure pour s'y joindre.

Assistance technique

La Bulgarie a fait un don de 15 000 dollars des États-Unis au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, qui appuie des programmes visant à lutter contre le terrorisme nucléaire.

En étroite coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), la Bulgarie a organisé deux séminaires sur l'assistance et la protection en matière d'armes chimiques, dans le contexte de l'article X de la Convention sur les armes chimiques.

Observations spécifiques

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

La Bulgarie s'abstient d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques

ou biologiques et leurs vecteurs. Toute aide de ce type est interdite en vertu de la législation bulgare.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

Situation actuelle

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ratifié le 10 juillet 1969, en vigueur depuis le 3 mai 1970);
- Convention sur les armes chimiques (ratifiée le 29 juin 1994, en vigueur depuis le 29 avril 1997);
- Convention sur les armes biologiques (ratifiée le 30 juin 1972, en vigueur depuis le 26 mars 1975);

(N.B. : Selon la Constitution bulgare, tous les instruments internationaux juridiquement contraignants, qui ont été dûment ratifiés par le Parlement, ont été promulgués dans le Journal Officiel (JO) et sont entrés en vigueur en ce qui concerne la République de Bulgarie, font partie de la législation nationale du pays. Ils ont la primauté sur les autres lois nationales et annulent et remplacent toute législation nationale qui serait contraire à leurs dispositions)

- Loi relative à l'interdiction des armes chimiques et au contrôle des substances chimiques toxiques et de leurs précurseurs (adoptée en 2000, modifiée en 2002); celle-ci contient une réglementation en vue de l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et décrit les conditions dans lesquelles peuvent être menées des activités utilisant des substances chimiques et leurs précurseurs, qui sont soumises à un contrôle international. En cas de violation, la loi prévoit une responsabilité administrative et pénale;
- Loi relative au contrôle des explosifs, armes à feu et munitions (adoptée en 1998, modifiée en août 2003);
- Loi relative aux mesures contre le financement des activités terroristes (2003), telle qu'elle a été modifiée; celle-ci prévoit des mesures visant à empêcher et à détecter les activités de personnes physiques et morales, de groupes et d'organisations visant à financer le terrorisme;
- Code pénal – Ce dernier érige en infraction pénale les **actes relatifs à la mise au point, à la possession, au commerce, au transport ou à l'exportation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires.**

Article 337 (*tel que modifié – JO n^{os} 41/1985, 50/1995, 92/2002*)

- 1) Quiconque fabrique, transforme, répare, met au point, stocke, échange, transporte ou exporte des explosifs, des armes à feu, des **armes chimiques, biologiques ou nucléaires** ou des munitions, sans avoir le droit de le faire selon la loi, ou sans avoir obtenu une licence de l'organe gouvernemental compétent, ou sans respecter les conditions de la licence qui lui a été octroyée, est puni d'une peine de privation de liberté allant de un à six ans.
- 2) La peine de privation de liberté sera de deux à huit ans lorsque l'acte a été commis :
 1. Par un fonctionnaire qui a abusé de sa position officielle;
 2. Une deuxième fois, dans des cas autres que des cas mineurs.
- 3) Lorsque l'objet du crime est une quantité importante, la peine est une privation de liberté allant de trois à dix ans.
- 4) Lorsque l'objet du crime est une quantité particulièrement importante et que le cas a été particulièrement grave, la peine est une privation de liberté allant de cinq à quinze ans.

Article 339 (*tel que modifié – JO n^{os} 41/1985, 50/1995, 92/2002*)

- 1) Quiconque, par quelque moyen que ce soit, acquiert, détient ou donne à autrui des explosifs, des armes à feu, **des armes chimiques, biologiques ou nucléaires** ou des munitions, sans y être dûment autorisé, est puni d'une peine privative de liberté de six ans au maximum.
- 2) Lorsque lesdits explosifs, armes à feu, **armes chimiques, biologiques ou nucléaires** ou munitions ont impliqué de grandes quantités, la peine est une privation de liberté allant de trois à huit ans.
- 3) Quiconque s'approprie des explosifs ou des armes à feu, des **armes chimiques, biologiques ou nucléaires** ou les donne à une autre personne qui n'est pas autorisée à les acquérir est puni d'une peine privative de liberté de six ans au maximum.
- 4) La peine prévue au paragraphe précédent est également imposée à ceux qui vendent ou donnent à d'autres personnes des munitions, lorsque ces dernières ne sont pas autorisées à détenir les armes correspondantes.
- 5) (*Nouveau – JO n^o 62/1997, tel que modifié dans le n^o 92/2002*) La peine prévue au paragraphe 1) est également imposée à quiconque garde sans y avoir été autorisé des explosifs, des armes à feu, des **armes chimiques, biologiques ou nucléaires** ou des munitions qu'il aurait trouvés.

Article 353 b (*Nouveau – JO n^o 62/1997, tel que modifié dans le n^o 92/2002*)

Quiconque, en violation des traités internationaux auxquels la République de Bulgarie est un État partie, introduit dans le territoire national des déchets dangereux, des **substances chimiques toxiques, des agents biologiques, des toxines et des matériaux radioactifs** est puni d'une peine privative de liberté allant de un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 3 000 leva.

Article 415

- 1) (*Additionnel – JO n° 62/1997, tel que modifié dans le n° 92/2002*) Quiconque, en violation des dispositions du droit international humanitaire et des règles de la guerre, utilise ou donne l'ordre d'utiliser des **armes nucléaires, chimiques, bactériologiques, biologiques ou à toxines** ou d'autres instruments de guerre interdits est puni d'une peine privative de liberté allant de trois à dix ans.
- 2) (*Additionnel – JO n° 153/1998*) Si l'acte susmentionné a eu des conséquences particulièrement graves, la peine est une privation de liberté allant de dix à vingt ans, ou une peine d'emprisonnement à vie ne pouvant être commuée.

Article 415 a (*Nouveau – JO n° 92/2002*) Quiconque entreprend des préparatifs militaires en vue de l'utilisation **d'armes nucléaires, chimiques, bactériologiques, biologiques ou à toxines** comme méthode de guerre est puni d'une peine privative de liberté allant de un à six ans.

Article 349

- 1) Quiconque introduit délibérément ou ajoute une substance dangereuse pour la vie ou la santé dans un puits, une source, une canalisation d'eau ou autre système destiné à un usage commun, servant à l'approvisionnement en eau potable, est puni d'une peine privative de liberté allant de deux à huit ans.
- 2) (*Additionnel – JO n° 50/1995, tel que modifié dans le n° 153/1998*) Lorsque ledit acte a entraîné des dommages corporels sévères, la peine privative de liberté sera de trois à dix ans et, si l'acte a entraîné la mort, la peine est une privation de liberté allant de dix à vingt ans, un emprisonnement à vie, ou un emprisonnement à vie sans possibilité de commutation.
- 3) (*Tel que modifié dans le JO n° 41/1985*) En tenant compte des différences entre les paragraphes précédents, la peine est imposée à quiconque propage des agents de maladies épidémiques avec l'intention d'infecter d'autres personnes.

Article 354

- 1) (*Tel que modifié dans le JO n°s 95/1975, 28/1982, 10/1993*) Quiconque acquiert, détient ou donne à autrui, sans y avoir été dûment autorisé, une substance ayant un effet puissant ou une substance toxique, différente des stupéfiants placés sous un régime d'autorisation, est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au maximum ou d'une amende de 100 à 300 leva.
- 2) (*Tel que modifié dans le JO n° 10/1993*) Si le crime visé au paragraphe 1) est commis d'une manière systématique, la peine est une privation de liberté de trois ans au maximum et une amende de 100 à 300 leva.

(1 euro = 1,95 leva)

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou

biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage est en vigueur depuis 1992, et porte sur les matières nucléaires, chimiques et biologiques, la technologie des missiles et d'autres produits industriels sensibles (biens, technologies et matériel) considérés d'importance stratégique.

Matières nucléaires

- Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA (en vigueur depuis le 10 octobre 2000);
- Loi relative à la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique (adoptée en 2002, modifiée en août 2004);
- Règlement relatif à la comptabilisation, au stockage et au transport des matières nucléaires (1988), tel qu'il a été modifié;
- Règlement visant à assurer la protection physique des matières nucléaires (2004).

Substances chimiques

Conformément à ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, la Bulgarie a mis en place un système national de licences pour la production et l'exportation des substances chimiques énumérées dans la Liste 1, la Liste 2 et la Liste 3 de la Convention. Tous les producteurs et vendeurs de ces substances doivent obtenir une licence du Conseil interministériel pour le complexe militaro-industriel et la préparation à la mobilisation du pays qui dépend du Conseil des ministres (Conseil interministériel).

Les exportations de substances chimiques sont réglementées grâce à un système efficace de licences et de permis qui applique les règles suivantes :

Liste 1 : Les exportations de substances chimiques figurant sur la Liste 1, ainsi que les mélanges contenant une quantité quelconque de ces substances, doivent faire l'objet de licences et de permis distincts pour toutes les destinations. Les substances chimiques figurant sur la Liste 1, même si elles sont incorporées à des mélanges, ne peuvent pas être retransférées à un État tiers.

Listes 2 et 3 : Les exportations de substances chimiques figurant sur les Listes 2 et 3, ainsi que les mélanges contenant de telles substances, doivent faire l'objet de licences et de permis distincts pour toutes les destinations. Les envois de substances chimiques figurant sur les Listes 2 et 3, ou de mélanges contenant ces substances, à destination ou en provenance d'États qui ne sont pas parties à la Convention sont interdits.

Des certificats d'utilisation finale/utilisateur final ou des Certificats internationaux d'importation sont exigés pour tous les envois de substances chimiques figurant sur les Listes.

Le commerce des substances chimiques figurant sur les Listes est régi par la loi relative au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage.

Les contrôles des exportations de produits chimiques ou biologiques prévus dans le système national sont compatibles avec ceux qui ont été mis en place par les États fournisseurs membres de l'Union européenne.

La Bulgarie a également mis en place un système détaillé de notification dans le cadre duquel les producteurs, transformateurs, utilisateurs, importateurs et exportateurs de substances chimiques figurant dans les Listes de la Convention fournissent des informations pertinentes à la Commission interdépartementale pour le contrôle des exportations et la non-prolifération des armes de destruction massive qui dépend du Ministre de l'économie, ces informations étant ensuite compilées et transmises à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Celle-ci a effectué six inspections afin de vérifier les informations fournies par la République de Bulgarie.

Agents biologiques

Le contrôle et la sécurité des agents pathogènes dangereux et des toxines est couvert en Bulgarie par un certain nombre de décrets et règlements. Sont considérés comme dangereux les agents biologiques à double usage, dont la liste fait partie de la législation relative au contrôle des exportations. La version actuelle de la liste est actuellement mise à jour pour la faire correspondre à la liste la plus récente de l'Union européenne concernant les articles à double usage.

Il existe une autre liste beaucoup plus longue d'agents incluse dans le Règlement n° 4 du Ministère de la santé, daté du 14 octobre 2002, concernant la protection contre les risques posés par l'exposition à des agents biologiques. Ce règlement est une traduction directe de la directive 2000/54/EC de l'Union européenne, datée du 18 septembre 2000.

a. Agents pathogènes pour les êtres humains

Système de licences et d'inspections : Le Ministère de la santé a adopté un système de normes officielles qui définit les conditions et les critères à remplir par les laboratoires utilisant n'importe quel type d'agent pathogène. Sur la base de ces normes, le Ministre de la santé délivre l'autorisation de travailler dans les domaines d'activité respectifs (microbiologie clinique, parasitologie médicale, virologie). Il existe plus de 200 laboratoires microbiologiques, virologiques, mycologiques et parasitologiques dans les secteurs public et privé en Bulgarie, travaillant dans les domaines du diagnostic ou de la recherche. Ils sont tous soumis à un contrôle permanent et sont surveillés par le Ministère de la santé. Cette activité est organisée et exécutée par un organe national spécial d'examen. Celui-ci contrôle les activités potentiellement dangereuses, les facteurs de risque, l'octroi de licences aux laboratoires, etc. et dispose de toutes les informations recueillies sur les travaux effectués par ceux-ci. Il effectue des inspections et vérifie le respect par les laboratoires des normes juridiques – aussi bien en ce qui concerne la sûreté de leurs activités que les conséquences de leurs activités pour la sécurité.

Le Règlement n° 13 du 13 juin 1994 (Journal officiel n° 52/1994) concernant les règles applicables aux travaux des laboratoires médicaux interdit le stockage ou l'utilisation de tous les agents pathogènes qui ne font pas partie du domaine d'activité normal du laboratoire. Les activités elles-mêmes sont définies conformément aux dispositions pertinentes de la loi relative à la santé publique et approuvées par le Ministère de la santé. Par conséquent, l'autorité chargée d'octroyer les licences approuve les activités avant le début de leur exécution.

Dans tous les laboratoires universitaires, de recherche et de diagnostic, les activités du personnel concerné font l'objet d'un contrôle très strict. Il y a des règles strictes (conformes à la réglementation nationale et suivant les ordres donnés par les directeurs des différentes institutions) afin d'assurer le stockage, la désinfection, la stérilisation et le transport en toute sécurité des agents pathogènes.

Les travaux des laboratoires sont contrôlés par le Ministère de la santé. Des inspections sont effectuées plusieurs fois par an par les services de sécurité de chaque laboratoire dont les activités concernent les maladies infectieuses aiguës. En ce qui concerne le système du Ministère de la défense, tous les laboratoires et installations capables de manipuler des micro-organismes potentiellement dangereux sont inspectés d'une manière régulière et sans notification préalable par les services de sécurité du Ministère de la défense.

L'exportation et l'importation des agents pathogènes dangereux sont soumises aux dispositions strictes de la loi relative au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage (Journal officiel n° 102/1995, telle que modifiée dans le n° 75/2002) et de son Règlement d'application (Journal officiel n° 115/10.12.2002).

Les conditions imposées au personnel des laboratoires susmentionnés, les obligations de leur directeur (notamment la notification régulière aux organes de contrôle), l'accès et d'autres questions relatives à leur fonctionnement sont définis dans les normes nationales approuvées par le Ministre de la santé.

b. Agents pathogènes pour les plantes

Dans le domaine des agents pathogènes pour les plantes, le contrôle et la sécurité sont régis par les instruments suivants : la loi relative à la protection phytosanitaire (Journal officiel n° 91/97, modifiée dans le n° 90/99), la réglementation n° 1 relative au contrôle phytosanitaire du 27 mai 1998 et la réglementation n° 1 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 4 janvier 2002 relative aux conditions requises pour l'utilisation de parasites, de plantes et d'autres produits pour des activités de recherche et de sélection (Journal officiel n° 8/2002). Cette dernière prévoit l'obtention obligatoire d'autorisations pour les travaux utilisant des agents pathogènes dangereux, qui sont délivrées par le Directeur général de l'Office national de protection phytosanitaire. Des inspections sont effectuées par les bureaux régionaux de protection phytosanitaire. Chaque activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale. Des normes spéciales s'appliquent au transport.

c. *Agents pathogènes pour les animaux*

Les activités concernant les agents pathogènes pour les animaux sont régies par les instruments suivants : **le règlement d'application de la loi relative aux activités de médecine vétérinaire (Journal officiel n° 55/2000) et la réglementation n° 4 relative à l'octroi de licences pour la production de médicaments et préparations vétérinaires (Journal officiel n° 7/2003)**. Les licences pour les activités des laboratoires dans ce domaine sont délivrées par le Ministère de l'agriculture et des forêts. Le Directeur général de l'Office national de médecine vétérinaire octroie des licences pour la production de préparations et médicaments vétérinaires. Les laboratoires et les installations de production sont inspectés régulièrement. L'activité concrète du laboratoire est décrite dans la licence. Pour une installation de production, une liste des préparations approuvées est jointe à la licence. Il y a des normes strictes pour l'enregistrement, le contrôle et le stockage des micro-organismes et des toxines. Les normes de l'Office international des épizooties s'appliquent au transport et à l'étiquetage. La sécurité des laboratoires et des services est renforcée par les ordonnances du Directeur général de l'Office national de médecine vétérinaire.

Transports

La loi relative aux transports par automobile (1999), telle qu'elle a été modifiée, stipule que le transport de marchandises dangereuses en Bulgarie s'effectue conformément aux dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et au règlement relatif au transport des marchandises dangereuses adopté par les ministres des transports, de l'intérieur et de l'environnement. Elle prévoit que les camionneurs doivent avoir des qualifications spécialisées et que des experts agréés en sécurité du transport des marchandises dangereuses doivent être obligatoirement présents. La loi relative à la circulation routière (1999), telle que modifiée, se réfère également aux dispositions de l'Accord européen et contient des dispositions concernant le stationnement et les limites de vitesse pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses. La loi relative à l'aviation civile (1972), telle que modifiée, la loi relative à l'espace maritime, aux voies d'eau intérieures et aux ports (2000), telle que modifiée, et la loi relative aux transports ferroviaires (2000), telle que modifiée, contiennent des dispositions similaires concernant la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

Conformément à la loi relative au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage, « le transport en transit de biens radioactifs, explosifs, inflammables, oxydants, corrosifs, bactériologiques (biologiques), toxiques et pathogènes pouvant avoir un double usage s'effectue en vertu d'une autorisation de transport en transit délivrée par la Commission interdépartementale pour le contrôle des exportations et la non-prolifération des armes de destruction massive qui dépend du Ministère de l'économie, et dans laquelle sont définis les terminaux douaniers, l'itinéraire et l'horaire du transit. L'autorisation est délivrée pour chaque cas individuel dans les conditions et l'ordre déterminés dans le règlement d'application de la loi ».

Agents biologiques et substances chimiques : veuillez consulter les réponses fournies

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Matières nucléaires

La Bulgarie est un État partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La Convention a été intégrée à la législation nationale (conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution). Le règlement visant à assurer la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des substances radioactives (2004) contient des dispositions concernant les conditions permettant d'assurer la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des substances radioactives pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport.

La Bulgarie applique strictement les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires. Les sites nucléaires civils ainsi que les matières nucléaires sont strictement protégés.

Agents biologiques et substances chimiques : veuillez consulter les réponses fournies ci-dessus.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

- **Loi relative aux douanes (adoptée en 1998, modifiée en mai 2004)** – les autorités douanières exercent un contrôle sur les marchandises, les véhicules et les personnes sur le territoire de la Bulgarie (par. 1 de l'article 2 de la loi relative aux douanes); elles mènent des activités de renseignement et d'enquête douanières pour réprimer les violations des règlements douaniers et monétaires (par. 2 5) de l'article 15 de la loi relative aux douanes); elles effectuent des contrôles des marchandises, des véhicules et des personnes à la frontière et sur tout le territoire national (par. 1 1) de l'article 16 de la loi relative aux douanes); elles effectuent des fouilles et confisquent les articles de contrebande et la documentation y relative (par. 1 10) de l'article 16).
- **Loi relative au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage (adoptée en 1996, modifiée en 2002)** – en vertu de cette loi, le Service des douanes est autorisé à exiger que des informations supplémentaires soient fournies par les personnes exerçant des activités de commerce extérieur ou de courtage concernant les armes et les biens et technologies à double usage; et à demander aux institutions étrangères autorisées les informations nécessaires pour exercer son contrôle.
- **Arrêté 51 du Directeur du Service des douanes** (publié en 2003), en vertu duquel un nombre limité de bureaux spécialisés des douanes sont désignés

pour traiter des importations, des exportations et du transit des armes et des biens et technologies à double usage.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations

La loi relative au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage (adoptée en 1996, modifiée en 2002) et son règlement d'application régissent les procédures concernant les transactions internationales portant sur des biens et technologies à double usage. La loi prévoit que les personnes physiques et morales doivent obtenir des licences et des autorisations pour mener des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage. Elle impose également des interdictions et des restrictions concernant les pays et les organisations faisant l'objet d'un embargo de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE. Les modifications et additions à la loi susmentionnée adoptées en 2002 prévoient notamment **un contrôle amélioré des activités de courtage**. De telles activités, menées sur le territoire de la Bulgarie ou à partir de celui-ci, sont considérées comme des activités commerciales soumises aux dispositions pertinentes de la législation. Cela implique également l'introduction d'un régime de licences pour les activités de courtage et l'établissement d'un registre des courtiers.

La Bulgarie met régulièrement à jour ses listes de contrôle des armes et des biens et technologies à double usage, qui comprennent les biens figurant dans les listes de contrôle des régimes de contrôle des exportations.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

La Bulgarie est un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Elle coopère activement avec l'AIEA et l'OIAC.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes

La Bulgarie, en tant que membre du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar et du Comité Zangger, reconnaît l'importance de l'élaboration de telles listes de contrôle et adhère strictement aux directives et aux listes de contrôle de ces régimes.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus

La Bulgarie reconnaît que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution sur leur territoire et, lorsqu'elle sera en mesure de le faire, examinera les demandes précises d'assistance, selon qu'il conviendra.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

La Bulgarie appuie la Position commune de l'UE adoptée en novembre 2003 sur l'adoption universelle et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution de la République de Bulgarie, tous les instruments internationaux qui ont été ratifiés selon la procédure établie dans la Constitution, ont été promulgués et sont entrés en vigueur en ce qui concerne la République de Bulgarie, sont considérés comme faisant partie de la législation nationale du pays. Ils annulent et remplacent toute législation nationale contraire à leurs dispositions. La Bulgarie a également adopté une législation appropriée visant à garantir l'application et le respect des engagements pris au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques et à toxines, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La Bulgarie s'est engagée en faveur d'une coopération multilatérale active dans le cadre de l'AIEA, de l'OIAC et de la Convention sur les armes biologiques, en organisant des activités de formation et des séminaires régionaux.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Le Gouvernement bulgare recherche constamment des moyens d'améliorer le dialogue avec l'industrie grâce à l'organisation de séminaires et d'ateliers. Le Ministère de l'économie a créé un site Web fournissant les informations pertinentes.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs

La Bulgarie a toujours eu pour politique de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération dans toute une série d'instances, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matières connexes

Étant donné que la coopération est un élément essentiel pour prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, la Bulgarie coopère au niveau bilatéral avec toute une série de partenaires.